

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

RÈGLEMENT NO 1426

RÈGLEMENT NO 1426 SUR L'UTILISATION
DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet, en date du 22 septembre 2008, sous la minute 08-567.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS

1. Les mots ou expressions utilisés ont, pour l'application du présent règlement, le sens qui suit :

« **Amendement de sol** » : substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, la tourbe de sphaigne, la chaux et la poudre de roche de basalte.

« **Biopesticide** » : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

« **Compost** » : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bioxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile. Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

« **Compost domestique** » : produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les engrais L.R., 1985, ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **Engrais de synthèse** » : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

« **Engrais naturels** » : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées), n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. Les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels.

« **Fertilisants** » : substance ou mélange de substances, incluant les engrais et les amendements de sol, ajouté au sol ou sur les végétaux afin de maintenir ou améliorer la production végétale.

« **Gazon** » : Surface recouverte densément de graminées et/ou de trèfles blancs et/ou de thym et/ou autres plantes couvre-sol. Synonyme de pelouse et de surface gazonnée.

« **Herbicyclage** » : technique de coupe qui consiste à laisser les rognures de gazon au sol de manière à stimuler les organismes du sol et permettant ainsi de diminuer de 30 à 50 % l'apport d'engrais nécessaire.

« **Infestation** » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des plantes adventices sur plus de 50 % de l'espace couvert par une pelouse ou une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence de plantes adventices, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

« **Ligne des hautes eaux** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

« **Matière fertilisante** » : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

« **Mycorhizes** » : champignons microscopiques qui se retrouvent naturellement dans les sols non traités par des pesticides ou engrais de synthèse et qui ont la propriété d'emmagasiner l'eau, le phosphore, l'azote, le potassium et le zinc.

« **Pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pour l'application du présent règlement, l'utilisation du mot « pesticide » comprend également les « biopesticides ».

« **Pesticides à faible impact** » : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- a) ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine ;
- b) ils ont peu d'impact sur les organismes non visés ;
- c) ils sont spécifiques à la cible visée ;
- d) ils sont rapidement biodégradables ;
- e) ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Dans le cadre du présent règlement, les pesticides à faibles impacts autorisés sont :

- a) les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 GO.II 1653) à l'exception du méthoprène ;
- b) les biopesticides homologués par l'agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA) pour usage commercial ou domestique ;

- c) les pesticides contenant de la pyréthrine. Note : la pyréthrine est un insecticide botanique qui est modérément toxique, mais sa très courte durée de vie en diminue son impact sur l'environnement.

Ne sont pas considérés comme des pesticides à faible impact les produits tels que le savon à vaisselle sans phosphate, l'ail, les huiles essentielles, le sel, l'acide acétique, le bicarbonate de soude, la terre diatomée, le sel de potassium d'acides gras, l'argile, l'huile de neem et les coquilles d'œuf.

« **Plan d'eau ou cours d'eau** » : comprends les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, mais ne comprennent pas les fossés.

« **Plante adventice** » : plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. Syn. : mauvaise herbe.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Interdiction

- 500 \$ 2. L'utilisation extérieure de pesticides est interdite sur tout le territoire de la Ville sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

Malgré toutes dispositions inconciliables, il est interdit d'épandre un pesticide sur toutes les surfaces en asphalte, en pavé imbriqués ou autres surfaces semblables ainsi que dans les fissures de celles-ci. Seuls les produits non considérés comme un pesticide à faible impact sont autorisés, notamment, l'eau salée ou les vapeurs d'eau.

- 500 \$ 3. L'utilisation de fertilisants est interdite sur les gazons situés sur le territoire de la Ville sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

Fins esthétiques

- 500 \$ 4. L'épandage de pesticides pour des fins esthétiques est totalement interdit sur les gazons situés sur le territoire de la Ville.

Proximité des plans d'eau

- 1 000 \$ 5. L'épandage de pesticides et de fertilisants est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau et cours d'eau.

«Lave-o-thon»

- 100 \$ 6. Lorsqu'un «lave-o-thon» est organisé pour collecter des fonds pour une activité quelconque sur une surface asphaltée, seuls les savons sans phosphate sont autorisés.

CHAPITRE 3 **DES PESTICIDES**

Permis temporaire pour l'utilisation de pesticides

7. Malgré ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire au Service d'urbanisme pour l'utilisation de pesticides dans le cas d'infestations majeures. Le propriétaire ou l'occupant doit fournir les documents suivants :

- a) La description de l'organisme nuisible justifie l'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire ;
- b) Le type de produit utilisé pour l'application et la durée des applications.

Avant l'émission du permis, l'agent municipal ou l'agent à l'environnement doit avoir constaté la nature de l'infestation. Il peut alors recommander des produits non considérés comme un pesticide au sens du présent règlement ou des pesticides à faible impact. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit utiliser ces produits avant tous autres pesticides. Dans ce cas, aucun permis n'est requis.

25 \$ Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.

100 \$ 8. Dans les cas où, compte tenu de la nature de l'infestation, il est impossible d'utiliser efficacement un pesticide à faible impact, le propriétaire ou l'occupant doit aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains infecté, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) La date de l'application ;
- b) Le type de pesticide qui sera appliqué.

Pour toute application de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logement, incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.

Application interdite

100 \$ 9. L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par Environnement Canada.

- 100 \$ 10. Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, selon les prévisions d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

Affiches

- 25 \$ 11. Le propriétaire ou le locataire d'un terrain doit s'assurer que, suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs sont installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans avoir à marcher sur la surface traitée.

CHAPITRE 4 **DES FERTILISANTS**

Section I **Dispositions générales**

Herbicyclage

- 100 \$ 12. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont le terrain contient des surfaces gazonnées doit pratiquer l'herbicyclage selon les règles de l'art.

- 100 \$ Il est interdit pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont le terrain contient des surfaces gazonnées de déposer les rognures de gazon dans les bacs destinés à la collecte des déchets (bac noir) sauf dans le cas où ces rognures sont contaminées par des pesticides ou des engrais de synthèse.

L'herbicyclage n'est pas obligatoire lorsque les rognures sont utilisées pour des fins de compostage domestique.

Section II **Des permis d'épandage commercial**

Horticulture ornementale et extermination

- 1 000 \$ 13. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides sur le territoire de la Municipalité doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3). Il doit également obtenir de la Ville un permis annuel l'autorisant à appliquer des pesticides ou des fertilisants sur le territoire. Il est interdit à quiconque d'exécuter des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de fertilisants à l'intérieur des limites de la municipalité sans détenir les permis requis, lesquels permis doivent être affichés en tout temps à l'intérieur du véhicule lors de l'application de pesticides ou de fertilisants.

Il doit également fournir à la Municipalité un rapport, à tous les deux mois, contenant une description des pesticides et des fertilisants utilisés ainsi que les informations suivantes:

1. Identité :

- a) le nom de l'entreprise ;
- b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise ;
- c) l'adresse de l'entreprise ;
- d) le nom du responsable de ce suivi sur l'utilisation des pesticides et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
- e) copie de son ou de ses permis et certificats, pour ses applicateurs, émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (1 copie annuelle par document requis).

2. Pour chaque propriété traitée avec des pesticides :

- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
- b) le nom du pesticide et son numéro d'homologation ;
- c) les quantités de matières actives appliquées (masse / unité de volume) ;
- d) la superficie traitée ;
- e) la nature de la maladie ou de l'infestation (ex. espèce, stade, etc.) traitée.

3. Pour chaque propriété traitée avec des fertilisants :

- a) le nom du propriétaire et son adresse ;
- b) le nom de l'engrais ou de l'amendement ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potasse ;
- c) les quantités appliquées (masse / unité de surface) ;
- d) la superficie traitée.

Les rapports doivent être remis au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière journée de la période d'activités couverte. Ainsi, pour la période de mai et juin, les rapports doivent être déposés avant le 20 juillet. Pour la période de juillet et août, ils sont déposés avant le 20 septembre et pour la période de septembre et octobre, avant le 20 novembre.

Les articles 12 et suivants du présent règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à tous ceux qui exécutent des travaux rémunérés.

Il est interdit de procéder à quelque épandage que se soit sans avoir obtenu tous les permis exigés par le présent règlement. Cependant, afin d'éviter que tous ses clients soient tenus d'obtenir un permis d'épandage, le titulaire d'un permis d'épandage commercial doit fournir, avant le début de la période d'épandage prévue au paragraphe c) de l'article 16, une liste contenant les noms et adresses de ses clients et de tous les produits qu'il entend utiliser ainsi que leurs composantes.

Section III

Des permis d'épandage

Demande de permis

- 500 \$
1 000 \$
14. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dont le terrain contient des surfaces gazonnées peut faire une demande de permis d'épandage de fertilisant auprès du service d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à quiconque d'épandre, de permettre ou de tolérer l'épandage d'un fertilisant sur une surface gazonnée sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

Contenu de la demande

15. La demande de permis doit contenir les informations suivantes :
- a) les nom et adresse du demandeur ;
 - b) l'adresse du lieu faisant l'objet de la demande d'épandage ;
 - c) le type d'engrais utilisé ainsi que la quantité ;
 - d) la période au cours de laquelle l'épandage est prévu.

Obtention du permis

16. Le Service d'urbanisme émet un permis d'épandage lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) les engrais utilisés seront certifiés 100 % naturel (incluant les composts et fumiers) ;
 - b) les produits utilisés ne contiennent aucun pesticide ;
 - c) la période d'épandage se situe entre le 10 mai et le 10 juin ;
 - d) les apports sont égaux ou inférieurs à 10 % pour l'azote, 3 % pour le phosphore et à 6 % pour le potassium.

Validité du permis

17. Le permis d'épandage n'est valide que pour le lieu pour lequel il a été émis.

Durée du permis

18. Le permis est d'une durée maximale de 5 jours pendant lesquels un seul épandage est autorisé et il est non renouvelable.

Engrais liquide

- 500 \$
19. Il est interdit d'utiliser tout fertilisant sous forme liquide.

CHAPITRE 5 **DES AMENDEMENTS**

20. Les amendements de sol 100 % naturels sont autorisés lorsque nécessaire. Ils doivent être appliqués selon les recommandations du fabricant. Dans tous les cas, et malgré le fait qu'il soit entièrement naturel, les amendements ne peuvent avoir un apport supérieur à 2 % en azote, phosphore et potassium.

CHAPITRE 6 **DES RIVES**

Mycorhizes

21. Seuls les mycorhizes sont autorisés à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

CHAPITRE 7 **EXCLUSIONS**

22. Il est permis d'utiliser des fertilisants dont l'apport en azote, en phosphore et en potassium est supérieur aux taux prévus à l'article 16 sur les platebandes de fleurs, les plantes en pot, les arbres fruitiers et les potagers, sans l'obtention du permis prévu au présent règlement.
23. Il est permis d'utiliser de façon préventive des pesticides sur les arbres menacés d'extinction et les arbres fruitiers.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Révocation du permis

24. Tout titulaire d'un permis d'épandage commercial qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement voit son permis révoqué pour l'année en cours.

Amende de 25 \$

25. Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 11 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende de 100 \$

26. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6, 8 à 10 et 12 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende de 500 \$

27. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 3 et 4, au deuxième alinéa de l'article 12 et à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende de 1 000 \$

28. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 13 et au deuxième alinéa de l'article 12 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, dans le cas d'une personne morale, ladite amende ne pouvant excéder 2 000 \$.

CHAPITRE 9
MESURES TRANSITOIRES

29. Un deuxième épandage peut être autorisé par la Ville entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 15 mai 2009 à titre de mesures transitoires, et ce, pour les gazons qui supportent mal la transition entre les engrais chimiques et les engrais naturels.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement n° 1409 sur l'utilisation de pesticides et de fertilisants.
31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 3^e jour du mois de novembre 2008.

Me Chantal Dion,
Greffière

Colette Roy Laroche,
Mairesse

VILLE DE LAC-MÉGANTIC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NO 1426

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée greffière de la municipalité, QUE : -

Le 3 novembre 2008, le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic a adopté le Règlement n° 1426 sur l'utilisation de pesticides et de fertilisants. Ce règlement édicte de nouvelles règles et modifie celles existantes quant à l'utilisation de pesticide et quant à l'épandage de fertilisants.

L'original de ce règlement est déposé au greffe de la Ville dans les archives de l'hôtel de ville, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, aux heures d'ouverture de bureau.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Lac-Mégantic, ce 5^e jour du mois de novembre 2008.

Me Chantal Dion,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière de la Ville de Lac-Mégantic, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation pour le Règlement n° 1426, en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, entre treize et quatorze heures, le 5 novembre 2008, et en le publiant dans le journal L'Écho de Frontenac, édition du 7 novembre 2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 7 novembre 2008

Me Chantal Dion,
Greffière

Copie vidimée
Ce 7 novembre 2008

Me Chantal Dion
Greffière